

MONEY B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belae



Tribunal de l'entreprise de Liège **Division Verviers**

28 FEV. 2019

Le greffier



Dénomination

N° d'entreprise : 0724 669 406

(en entier): DYVINS

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue Sur Le Thier 1 - 4845 Solwaster (Jalhay)

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le notaire Catherine LAGUESSE, associé de la sprl "LAGUESSE et STOCKART - Notaires associés" à la résidence d'Ensival-VERVIERS, le 26/02/2019, il résulte que

1/ Monsieur DAUVISTER Pierre-Yves Dominique Laurent, né à Verviers, le dix-huit mai mil neuf cent quatrevingt-six, époux de Madame HERNOU Aurélie domicilié à 4845 Sart-Lez-Spa-JALHAY, Tiège 74.

2/ Monsieur MARGANNE Yves Marie Robert, né à Bujumbura (Burundí), le vingt-huít mai mil neuf centi soixante-quatre, de nationalité belge, époux de Madame FRANSOLET Chantal, domicilié 4845 Solwaster-JALHAY, Sur le Thier 1.

ont déclaré avoir fondé entre eux une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "DYVINS". Le siège social est établi rue Sur Le Thier 1 à 4845 Solwaster (Jalhay).

Tout changement du siège sera publié aux annexes du Moniteur belge par les soins du gérant.

La société a pour objet :

- 1) pour son propre compte ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :
- a) au négoce en vins, spiritueux et accessoires relatifs à cette activité et à toutes activités connexes ; au négoce d'huiles et de tous condiments et accessoires ;
 - b) à l'entrepôt fiscal et la représentation fiscale :
 - c) aux prestations de dédouanement ;
 - d) à la consultance en douane et accises ;
 - e) au transport de colis ;
- f) à toutes prestations de services et tous mandats sous forme d'études, d'organisation, d'expertises, d'actes techniques, de conseils et d'avis financiers, techniques, commerciaux, administratifs au sens le plus large du terme et à la fourniture d'études de marchés et d'organisation en matière financière, commerciale ou technique dans tous domaines rentrant dans son objet social;
- a) à contribuer à la constitution et au développement de sociétés par voie d'apports ou d'investissements généralement quelconques, en acceptant des mandats d'administrateur et en gérant ses participations. La gestion des participations comprend notamment toutes les activités de conseil et d'assistance en matière de stratégie et de gestion d'entreprise.
 - 2) pour son propre compte, toutes activités et opérations se rapportant :
- a) au transport national et international au sens large et notamment de tous produits et matériel rentrant dans son objet social et de tous articles similaires et/ou connexes :
- b) à la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier et la location-financement de biens immeubles aux tiers, notamment l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens meubles et immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine mobilier et immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens meubles et immeubles.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en favoriser le développement ou en faciliter la réalisation, notamment, sans que la désignation soit limitative, acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles, développer, acheter, vendre, prendre ou octroyer des licences, des brevets, know-how et des actifs immobiliers apparentés. Elle pourra s'intéresser par toutes voies, et notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achat de titres, d'intervention technique ou par tout autre mode, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits éventuels.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS euros (18.600 €). Il est représenté par CENT (100) parts sociales sans désignation d'une valeur nominale.

- a) Souscription : Le capital est intégralement souscrit à l'instant comme suit :
- 1/ Monsieur DAUVISTER Pierre-Yves déclare souscrire cinquante et une (51) parts sociales au prix de cent quatre-vingt-six euros chacune, soit pour un total de NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX euros (9.486 €);
- 2/ Monsieur MARGANNE Yves déclare souscrire quarante-neuf (49) parts sociales au prix de cent quatrevingt-six euros chacune, soit pour un total de NEUF MILLE CENT QUATORZE euros (9.114 €).
- b) Libération : Chaque souscripteur a libéré chaque part par lui souscrite à concurrence d'un tiers, soit ensemble la somme de SIX M!LLE DEUX CENTS euros (6.200 €) qui se trouve ainsi dès à présent à la disposition de la société, ce que déclarent et reconnaissent tous les comparants.

A l'appui de cette déclaration, les comparants produisent au notaire soussigné une attestation établie par la banque CRELAN et certifiant qu'un compte ouvert au nom de la société en formation présente à ce jour un solde créditeur de SIX MILLE DEUX CENTS euros (6.200 €), provenant des versements effectués par les souscripteurs.

Cette attestation est annexée aux présentes.

Il restera ensuite à libérer les montants suivants :

- Pour Monsieur DAUVISTER: une somme de SIX MILLE TROIS CENT VINGT-QUATRE euros (6.324 €);
- •Pour Monsieur MARGANNE : une somme de SIX MILLE SEPTANTE-SIX euros (6.076 €).

La gestion de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots "Pour DYVINS, société privée à responsabilité limitée, le gérant ou un gérant", lesdits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe.

Les gérants ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

Si, dans une opération ou prise de décision, un gérant a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la société, il devra s'en référer à ses co-associés, qui désigneront l'un d'eux ou un tiers pour traiter l'opération pour compte de la société, conformément à l'article 260 du Code des sociétés.

Le gérant unique ou chaque gérant s'ils sont plusieurs aura tous pouvoirs d'agir au nom de la société pour les opérations ressortissant de la gestion journalière de la société, sous réserve de ce qui est précisé au paragraphe suivant. Il pourra notamment conclure tous contrats, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser et escompter, ouvrir tous comptes en banques, caisses, administrations, postes et douanes ou à l'office des chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres, plis recommandés ou non, assurés ou autres, colis, marchandises, payer ou recevoir toutes sommes, en donner et retirer quittances et décharges; renoncer à tous droits d'hypothèque, privilège et à l'action résolutoire; consentir la mainlevée et la radiation de toutes inscriptions d'office ou autres, avant comme après paiement; à défaut de paiement ou en cas de difficultés, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre; obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter; en toutes faillites, faire toutes déclarations, affirmations et contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions.

En cas de pluralité de gérants, la signature conjointe de deux gérants sera cependant requise pour toute opération de gestion journalière dont le montant ou la contre-valeur est supérieur à la somme de DIX MILLE euros (10.000 €).

Toutes opérations autres que celles de la gestion journalière, notamment vendre ou acheter des immeubles, contracter des emprunts, constituer hypothèque, devront être décidées par le gérant unique ou deux gérants s'ils sont plusieurs.

Dans tous actes engageant la responsabilité de la société, la signature du gérant doit être précédée ou sulvie immédiatement de la mention de sa qualité de gérant.

Les fonctions de gérant sont rémunérées ou non suivant décision de l'assemblée générale.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Il sera tenu une assemblée générale ordinalre le dernier vendredi du mois de mai, à dix-huit heures et pour la première fois en deux mille vingt. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Toute assemblée générale se tiendra au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales sont convoquées par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours francs au moins avant t'assemblée.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Le vote peut aussi être émis par écrit.

Voorbehouden aan het Belgisch Staatsblad

Chaque part sociale donne droit à une voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts saut limitation légale.

L'assemblée générale est présidée par un gérant; celui-ci désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé. L'assemblée choisit parmi ses membres un scrutateur si le nombre d'associés présents le permet.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les associés présents et par les membres du bureau. Les expéditions ou extraits sont signés par un gérant.

L'assemblée statue, sauf les cas prévus dans le Code des Sociétés et dans les présents statuts, quelle que soit la portion du capital représenté et à la majorité des voix.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Le premier exercice social, commencé le jour du dépôt du dossier de la société au Greffe du Tribunal de Commerce, se terminera le 31 décembre deux mille dix-neuf.

A la fin de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire et établira les comptes annuels conformément aux dispositions du Code des sociétés.

L'assemblée générale statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera, par un vote spécial, après l'adoption, sur la décharge du ou des gérants.

L'excédent favorable du compte de résultat, déduction faite de toutes les charges, frais généraux et amortissements résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale qui cessera d'étre obligatoire lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social. Le restant du bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales respectives, chaque part conférant un droit égal.

Toutefois, les associés pourront décider en assemblée générale que tout ou partie de ce solde sera reporté à nouveau ou affecté à un fonds de réserve ou à l'attribution de tantièmes au profit de la gérance.

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale en vertu de l'article 184 du Code des sociétés, et à défaut par le ou les gérants en exercice, conformément à l'article 185 dudit Code, sous réserve des homologations nécessaires.

Si le gérant est rémunéré, il continuera à percevoir son traitement pendant toute la durée de la liquidation.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

ASSEMBLEE GENERALE - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'assemblée de la société présentement constituée prend les décisions suivantes :

- deux gérants sont nommés sans limitation de durée, à savoir :
- * Monsieur MARGANNE Yves NN : 64.05.28.129-22 domicilié à 4845 Solwaster (Jalhay), Rue Sur Le Thier,

* la sprì PIAU, dont siège social est établi à 4845 Sart-lez-Spa-JALHAY, Tiège, 74, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 644.563.218, constituée par acte du notaire soussigné en date du 11 décembre 2015, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2015-12-28 / 0180251, dont le représentant permanent sera pour ce mandat Monsieur Pierre-Yves DAUVISTER; ici représentée par son gérant, Monsieur Pierre-Yves DAUVISTER, ici présent.

Lesquels acceptent.

-Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

-Mandat est donné à la Fiduciaire COMPTA-ORBAN SCPRL, n° d'Agréation IPCF - 70151511 - BCE n°0459.916.194, représentée par Monsieur Thierry Orban (30472049), Gérant, pour les opérations de constitution de la Société envers les Administrations compétentes et les inscriptions à la B.C.E et à la Caisse d'Assurances Sociales.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Catherine LAGUESSE, notaire associé.

Déposé en même temps : expédition de l'acte constitutif.

Op de laatste blz. van <u>Luik B</u> vermelden : Recto ; Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso: Naam en handtekening